

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3 et B2

Numéros dans les séries spéciales :

688 TM — 76 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**REMUNERATION DES PERSONNELS CIVILS  
ET MILITAIRES DE L'ÉTAT**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention des Comptables est appelée sur le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 (*Journal officiel* du 4 juin, page 5073) relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, ainsi que sur la circulaire d'application du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, n° F.P. 509, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques n° FI-27, également du 3 juin 1961 (*Journal officiel* du 4 juin, page 5074).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé, la rémunération soumise à retenue pour pensions afférente à l'indice 100 est fixée à 2.525 NF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

A cette occasion la Direction des Journaux officiels a procédé à une nouvelle édition (la vingt-quatrième) de la brochure n° 1014 établie par la Direction de la Fonction Publique, comprenant notamment les barèmes détaillés des traitements,

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGA
PGM	TGT	RFA	TDS	CAC	PGA	BA	EPA	

DIFFUSION
G
43

**INSTRUCTION**  
**N° 61-90 - B 1**  
**du**  
**15 juin 1961.**

soldes et indemnités devant être servis à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Elle reprend également les barèmes des diverses allocations dues au titre des prestations familiales en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et celles qui devront être servies à compter du 1<sup>er</sup> août 1961.

Comme précédemment, un certain nombre d'exemplaires de ladite brochure est adressé par pli séparé aux Comptables intéressés.

\*  
\* \*

Aucune demande spéciale de crédits ne devra être adressée à la Direction à la suite des mesures prévues à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits provisionnels à la disposition des Trésoriers-Payeurs Généraux et la régularisation interviendra à l'occasion de la prochaine demande complémentaire de crédits.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux recevront ultérieurement deux tableaux faisant apparaître :

- Tableau I : les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 ;
- Tableau II : le montant (à compter de cette date) des primes de rendement à accorder aux mécanographes titulaires travaillant sur machines à cartes perforées.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
JACQUES HIRSCH